

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES - CATÉGORIE A

Textes de référence :

- *Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;*
- *Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;*
- *Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant :*
le décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
le décret n° 91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques.
- *Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant :*
le décret n° 91-840 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux du patrimoine,
le décret n° 91-842 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs territoriaux des bibliothèques ;
- *Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;*
- *Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.*

A compter du 1er janvier 2017, le décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifie :

- le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des **conservateurs territoriaux du patrimoine** avec la création d'un avancement à la durée unique (*article 3*) ;
- le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des **conservateurs territoriaux des bibliothèques** avec la création d'un avancement à la durée unique (*article 12*).

Le décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 instaure à compter du 1er janvier 2017 :

- un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois **conservateurs territoriaux du patrimoine** (*article 1*) du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2019 ;
- un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois **conservateurs territoriaux des bibliothèques** (*article 3*) du 1er janvier 2017 au 1er janvier 2019.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

Les agents du cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 26 du décret n° 2017-555 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

I / TRANSFERT PRIMES / POINTS

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires relevant de catégorie A relevant des cadres d'emplois des Conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

II / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / GRILLES APPLICABLES À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2017

Conservateur du patrimoine

ECHELONS	Echelon d'élève		Echelon de stage	1	2	3	4	5	6	7
	1	2	1							
Indices bruts										
au 01.01.2017	416	459	464	503	544	598	653	706	781	857
au 01.01.2019	416	459	470	510	551	605	659	713	787	862
Indices majorés (valeur 01.01.2013)										
au 01.01.2017	370	402	406	434	463	504	545	586	643	700
au 01.01.2019	370	402	411	439	468	509	550	591	648	705
DUREE TOTALE 14 ans 6 mois sans échelons élève, ni stage	1a	6m	1a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

Echelon d'élèves :

- 1^{er} échelon (IB : 416 / IM : 370 / durée 1 an)
- 2^{ème} échelon IB : 459 / IM : 402 / durée 6 mois

Echelon de stage :

- pour les stagiaires nommés suite à concours (IB 464 / IM 406 au 01.01.2017 – IB 470 / IM 411 au 01.01.2019), durée 6 mois.
- pour les stagiaires nommés suite à PI (IB 464 / IM 406 au 01.01.2017 – IB 470 / IM 411 au 01.01.2019), durée 1 an.

Conservateur du patrimoine en chef

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	Echelons provisoires (1)	
							7	8
Indices bruts								
au 01.01.2017	706	785	876	971	1021	HEA	HEB	HEC
au 01.01.2019	713	792	883	977	1027	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)								
au 01.01.2017	586	646	715	787	825			
au 01.01.2019	591	651	720	792	830			
DUREE TOTALE 10 ans avec chevrons	1a	2a	2a	2a	3a			

- HEA ---> Hors Echelle A
 HEB ---> Hors Echelle B
 HEC ---> Hors Echelle C

Chaque échelle comporte 3 chevrons, la durée dans chaque chevron est de 1 an (voir arrêté du 29.08.1957, J.O. du 30.08.1957)

- (1) Echelons provisoires créés pour l'intégration et l'avancement dans le grade de conservateur du patrimoine en chef des conservateurs généraux du patrimoine en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Conservateur des bibliothèques

ECHELONS	Echelon d'élève		Echelon de stage							
	1	2	1	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts										
au 01.01.2017	416	459	464	503	544	598	653	706	781	857
au 01.01.2019	416	459	470	510	551	605	659	713	787	862
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>										
au 01.01.2017	370	402	406	434	463	504	545	586	643	700
au 01.01.2019	370	402	411	439	468	509	550	591	648	705
DUREE TOTALE 14 ans 6 mois sans échelons élève, ni stage		1a 6m	1a	2a	2a	2a6m	2a6m	2a6m	3a	

Echelon d'élèves :

- 1^{er} échelon (IB : 416 / IM : 370 / durée 1 an)
- 2^{ème} échelon IB : 459 / IM : 402 / durée 6 mois

Echelon de stage :

- pour les stagiaires nommés suite à concours (IB 464 / IM 406 au 01.01.2017 – IB 470 / IM 411 au 01.01.2019), durée 6 mois.
- pour les stagiaires nommés suite à PI (IB 464 / IM 406 au 01.01.2017 – IB 470 / IM 411 au 01.01.2019), durée 1 an.

Conservateur des bibliothèques en chef

ECHELONS	1	2	3	4	5	6
Indices bruts						
au 01.01.2017	706	785	876	971	1021	HEA
au 01.01.2019	713	792	883	977	1027	"
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>						
au 01.01.2017	586	646	715	787	825	
au 01.01.2019	591	651	720	792	830	
DUREE TOTALE 10 ans avec chevrons		1a	2a	2a	2a	3a

HEA ---> Hors Echelle A – l'échelle comporte 3 chevrons, la durée dans chaque chevron est de 1 an (voir arrêté du 29.08.1957, J.O. du 30.08.1957)

